



## RÈGLEMENT NUMÉRO 675

---

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 274 000 \$ POUR L'ACHAT D'UN CAMION 6 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT

---

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Daniel Leblanc à la séance ordinaire du 8 novembre 2016;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil.

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST**

**PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Marcel Rainville

**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Daniel Leblanc

**ET RÉSOLU :** Unanimement

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1

Le conseil est autorisé faire l'acquisition d'un camion 6 roues neuf, année 2016 ou 2017, muni d'équipements de déneigement, jusqu'à concurrence d'une somme de 274 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Danielle Rioux, trésorière, en date du 3 novembre 2016, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 274 000 \$ pour les fins du présent règlement.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 274 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

#### ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Signé) Marc Roy*

MARC ROY  
MAIRE

*(Signé) Lucie Coallier*

LUCIE COALLIER, OMA  
GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2016.

## ANNEXE A

Ville de L'Île-Perrot	
<i>Camion 6 roues et accessoires</i>	
Estimation des coûts au 3 novembre 2016	
	Estimé
Achat d'un camion 6 roues	128 797 \$
Accessoires, équipements à neige	96 362 \$
	225 159 \$
Imprévus (10%)	22 516 \$
Sous-Total	247 675 \$
Frais incidents	
Tps et Tvq (net de ristourne)	12 353 \$
Frais d'émission	7 957 \$
Intérêts sur emprunt temporaire	6 015 \$
	26 325 \$
Total :	274 000 \$

**SIGNÉ à L'Île-Perrot**, le 3 novembre 2016.

*(Signé) Danielle Rioux*

\_\_\_\_\_  
 Danielle Rioux, MA, CPA, CGA, OMA  
 Trésorière